

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/11/2023

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON, GUILIANI, MM. GUERCHOUN, ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

JEUNES

MATCH 27346778 : U18 D3.B -- ALFORTVILLE FC 21 / VILLIERS ES 22 du 05/11/2023

Courrier du club de **VILLIERS ES 22** En date du 06/11/2023 pour confirmer les réserves sur la qualification et la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs du club de **ALFORTVILLE FC 21** Car l'éducateur du club de **ALFORTVILLE FC 21** a refusé le contrôle des licences aussi bien AVANT qu'APRES la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

La commission décide :

- MATCH PERDU du club de ALFORTVILLE FC 21 (-1 point, 0 but) pour refus d'effectuer les formalités administratives obligatoires AVANT la rencontre pour en attribuer le gain au club de VILLIERS ES 22 (3 points, 5 buts)

Par ailleurs, et après vérification, le club d' **ALFORTVILLE FC 21**

A fait figurer sur la feuille de match 4 joueurs mutés HORS PERIODE, à savoir :

CARAJA Ion	(MHP du 05/10/2023)
OULA	Seh (MHP du 07/10/2023)
PANCRATE	Lilian (MHP du 29/09/2023)
SHAHKYAN	David (MHP du 27/09/2023)

ainsi que deux joueurs ne figurant pas dans la liste des licenciés de la saison en catégorie U16 à U18.

Or, l'article 160 du RSG de la FFF précise que dans les compétitions de jeunes de catégorie U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club HORS PERIODE NORMALE.

Débit : ALFORTVILLE FC 21	50 euros
Crédit : VILLIERS ES 22	43,50 euros

U16 – D3 / B - MATCH 25938471 – RUNGIS US 22 / THIAIS FC 22 du 05/11/2023

Réserve du club de **THIAIS FC 22** Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **RUNGIS US 22** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **RUNGIS US 22** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 22/10/2023 au titre du championnat U16 – D2/B entre RUNGIS US 21 et BONNEUIL /MARNE CSM 21 la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **RUNGIS US 22** rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission prend connaissance du courriel de confirmation de réserve en date du 06/11/2023 quant à :
La NON-VALIDATION sur la tablette AVANT la rencontre du club de **RUNGIS US 22** alors que l'autre club ainsi que l'arbitre ont bien effectué les signatures obligatoires.

Cette NON VALIDATION n'a été constatée par le club de **THIAIS FC 22** qu'après la rencontre.

A cette occasion le courriel du club de **THIAIS FC 22** précise qu'il semblerait qu'il y ait eu au moins deux joueurs de modifiés ou remplacés.

*La commission devant les observations portées sur le courriel du club de **THIAIS FC 22** constate qu'AUCUN élément tangible n'est apporté pour démontrer ou appuyer leurs suspicions.*

Toutefois, le guide d'utilisation de la FMI sur tablette précise qu'après validation les codes de l'ARBITRE ainsi que ceux des DEUX clubs sont obligatoires pour pouvoir modifier la liste des participants à la rencontre.

SENIORS

SENIORS – FEMININES - D1 - MATCH 27361279 – VILLENEUVE AFC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 21/10/2023

Courrier du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** en date du 09/11/2023 quant à la décision de la commission Statuts et Règlements du 06/11/2023 ayant décidé **MATCH PERDU par pénalité au club de VILLENEUVE AFC 1 (-1 point, 0 but) Et MAINTIEN du résultat acquis sur le terrain au club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 (0 point, 2 buts).**

La commission rappelle au club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 :

L'article 187 du RSG de la FFF qui précise :

« S'agissant des réclamations, et si cette dernière est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut s'il le souhaite formuler ses observations.

En cas d'infraction à l'une des dispositions, le club fautif a MATCH PERDU par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match.

Il conserve les points acquis et buts marqués lors de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel chargée des affaires courantes du District du VDM.

SENIORS – D4 - MATCH 27131255 – BOISSY FC 2 / GENERATION TAKTIK SP 2 du 05/11/2023

Réclamation du club de **GENERATION TAKTIK SP 2** en date du 06/11/2023 sur la qualification et la participation du joueur **BOUTIN Alexandre** du club de **BOISSY FC 2** se présentant avec une licence incomplète.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRÈS** la date d'enregistrement de sa licence.

Après vérification administrative, il s'avère que le joueur : **BOUTIN Alexandre est** titulaire d'une licence validée le 04/11/2023 était donc valablement qualifié pour disputer la rencontre.

En conséquence la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.